



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Juin-Bruneval (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-18 du 02 février 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4604 relative au projet de boisement de terres agricoles rue du Tertre sur la commune de Saint-Juin-Bruneval (Seine-Maritime), télédéclarée sous le n° A-2-19DDV72HQ par Monsieur Alain Hauchecorne et reçue complète le 02 septembre 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 septembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Seine-Maritime en date du 16 septembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser une partie des 3,08 hectares de terres agricoles, situées rue du Tertre, sur la commune de Saint-Juin-Bruneval, dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- le boisement d'une partie des 3,0848 hectares de terres agricoles actuellement en cultures afin de produire du bois d'œuvre ;
- un sous-solage tous les 3,5 mètres ;
- un espacement des plants tous les 3 mètres ;
- la plantation des arbres dans le courant de l'hiver 2022-2023 sur la base de 4 îlots ;
- la plantation d'ajonc d'Europe en vue de couper les embruns marins, de bouleau, de noisetier, d'aulne à feuilles en cœur, de chêne sessile, de châtaignier, de tilleul, d'érable sycomore, de merisier et d'alisier torminal à raison de 952 plants par hectare ;
- des tailles de formation et de dégagement durant les premières années ;
- un élagage des tiges d'avenir sur une hauteur de 6 mètres ;
- des éclaircies régulières dès que les arbres atteignent 15 mètres de hauteur ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée A 623, en bordure de falaise, rue du Tertre, sur la commune littorale de Saint-Juin-Bruneval, dans le département de la Seine-Maritime ;
- en bordure du site classé des « *falaises et valleuse de Bruneval* », référencé n° 7621500 par arrêté de classement du 31 août 2006 ;
- pour partie, dans le périmètre du site Natura 2000 « *Littoral Cauchois* », zone spéciale de conservation référencée FR2300139 ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Le littoral d'Antifer à Etretat, les Valleuses de Bruneval et d'Antifer* », référencée sous le n°230000876 ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, mais dans un secteur correspondant à un habitat d'espèce pour le triton crêté et la chauve-souris ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ;

Qu'en l'état, le projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire à sauvegarder la mare existante au nord de la parcelle et à observer une distance allant de 10 à 15 mètres entre la mare et la première ligne de plantation ; La mare faisant potentiellement office d'habitat pour le triton crêté ;

**Considérant** que les boisements existants sur la ZNIEFF « *le littoral d'Antifer à Etretat, les Valleuses de Bruneval et d'Antifer* » jouxtent le projet de boisement ; que ce projet de boisement viendra compléter les boisements existants ;

**Considérant** que le projet de boisement pourra ouvrir une zone de chasse et un habitat complémentaire aux chiroptères présents ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement de terres agricoles rue du Tertre sur la commune de Saint-Juin-Bruneval (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 février 2023

Pour le préfet de la région  
Normandie et par subdélégation, la directrice  
régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*